

**CONVENTION concernant l'organisation  
d'un module « Université à l'essai »  
pour des élèves de Terminale**

**ARTICLE 1:** La présente convention concernant la participation à un cours à l'Université pour un élève de Terminale, règle les rapports entre le **Lycée**: .....  
représenté par M/Mme....., Proviseur.e, et l'Université Gustave Eiffel,  
représentée par Monsieur Gilles Roussel, Président, la famille et l'élève : .....  
.....de la classe de : .....  
pour la période du .....

**ARTICLE 2:** Les cours proposés ont pour objet, dans le cadre du processus d'orientation active vers le post-baccalauréat des élèves de Terminale, de leur faire découvrir une formation universitaire sous ses différents aspects et contribuer ainsi à la réflexion nécessaire sur l'itinéraire de formation et d'insertion. Ces cours pourront avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

**ARTICLE 3:** Le programme proposé est établi par le ou la responsable de la formation d'accueil.

**ARTICLE 4 :** Durant le séjour, les élèves restent sous leur statut scolaire.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans la formation d'accueil, notamment en matière de discipline, de sécurité et d'horaires.

Aucune charge financière ne doit incomber aux familles, excepté le coût du déplacement et du repas éventuel.

**ARTICLE 5 :** Chaque élève est tenu d'être présent.e et ponctuel.le tout au long du séjour. Toute absence devra être justifiée auprès du responsable de la formation d'accueil.  
Les élèves effectueront leur trajet aller-retour (domicile-établissement d'accueil) par leurs propres moyens.

**ARTICLE 6 :** Le Lycée ..... est assuré auprès de la M.A.I.F. pour l'activité "séjours en entreprise" qui offre toutes les garanties (dommages causés à autrui, dommages subis par les biens, dommages corporels).

En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans l'établissement d'accueil, soit sur le trajet, le ou la responsable de la formation d'accueil (ou son représentant) s'engage à prévenir l'établissement d'origine et lui faire parvenir dans les délais les plus brefs toutes déclarations officielles exigibles dûment complétées. Le ou la chef d'établissement d'accueil (ou son/sa représentant.e) est habilité.e à faire donner les premiers soins en cas d'urgence et prévenir outre le lycée, les parents de la victime.

**ARTICLE 7 :** Le/la Proviseur.e du Lycée et le/la représentant.e de la formation d'accueil se tiendront mutuellement informé.es des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre.

Le Représentant de Les parents de l'élève  
l'Université Gustave Eiffel (s'il est mineur)

L'élève

Le ou la Proviseur.e  
du Lycée